



MUNICIPALITE
BRETIGNY-SUR-MORRENS

1053 Bretigny, le 28 août 2023

PRÉAVIS N°02 / 2023

PRÉAVIS DE LA MUNICIPALITE DE BRETIGNY AU CONSEIL GENERAL Arrêté d'imposition 2024

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

Préambule

Selon l'art. 33 de la Loi sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition doivent être soumis à l'approbation de l'Administration cantonale avant le 30 octobre. Cette échéance implique qu'un certain nombre d'informations ne sont pas encore disponibles lors de la rédaction du présent préavis et que le budget 2024 n'est pas encore élaboré.

Dès lors, c'est sur la base des comptes 2022, du budget et des comptes 2023 au 30 juin, que nous avons estimé l'évolution financière de notre Commune afin de nous déterminer quant au taux d'imposition 2024.

Nous rappelons que le taux d'imposition communal, voté l'année dernière par le Conseil général lors de la séance du 6 octobre 2022, a été maintenu à 78 % (cf. ch. 1 de l'arrêté d'imposition 2023) et que sa dernière modification (de 81 % à 78 % de l'impôt communal de base) avait été décidée pour l'année 2021.

Comptes 2022

Alors que le budget 2022 prévoyait une perte de CHF 177'000.-, les comptes annuels ont finalement été bouclés avec un excédent de revenus de CHF 7'278.- après amortissements et attributions aux réserves. Comme relevé dans le rapport de gestion, le résultat annuel 2022 s'écarte du budget pour les raisons suivantes :

- Les comptes 2022 bénéficient d'une amélioration financière conséquente de l'ordre de CHF 300'000.- liée aux travaux exécutés sur la RC444 par le biais d'un retour pour les dépenses thématiques via la péréquation financière et des soldes des subventions cantonales pour les travaux réalisés (routes et forêts) ;
- Les recettes fiscales des personnes physiques et morales ont été inférieures à celles projetées, mais également largement inférieures à celles effectivement perçues en 2021 ;
- Les recettes conjoncturelles perçues en 2022 ont également baissé de manière significative par rapport à 2021 et sont également inférieures au budget;

Pour des explications plus détaillées, nous nous référons au préavis no 01/2023 – Rapport de gestion 2022 et plus particulièrement au chapitre concernant les finances.

Budget 2023 – Comptes 2023

Comme chaque année, il est difficile de se livrer à mi-parcours à une projection précise du résultat de l'exercice en cours. En résumé, le budget 2023 prévoit un excédent de charges de CHF 266'500.-, soit un montant de CHF 89'500.- supérieur au budget 2022.

En ce qui concerne nos principales sources de revenus, sur la base du bouclement intermédiaire de l'Administration Cantonale des Impôts (ACI) au 31 juillet 2023, les recettes inhérentes aux revenus et à la fortune devraient être équivalente voire légèrement supérieures à celles perçues en 2022, et sont actuellement également légèrement supérieures à celles prévues au budget.

Par contre, les recettes dites conjoncturelles (droit de mutation, impôt sur les gains immobiliers) : sont actuellement encore largement inférieures aux recettes estimées pour le budget, et par conséquent inférieures à celles touchées en 2022.

Cette situation provisoire doit être considérée avec prudence, puisque les recettes mentionnées ci-dessus sont calculées principalement sur la base des acomptes payés et que les modifications se font avec l'établissement des décomptes définitifs établis tout au long de l'année par l'ACI. A ce stade, il semblerait que le nombre de propriétés vendues soit inférieur aux années précédentes, mais la situation peut encore évoluer dans le courant des 3e et 4e trimestre.

En ce qui concerne le décompte définitif des péréquations (péréquation directe et facture sociale), les comptes 2023 bénéficieront d'un retour non budgété pour un total de Fr. 229'000.- qui permettra d'améliorer le résultat final de cet exercice comptable.

Pour rappel, lors de l'élaboration du budget, l'augmentation des charges imposées de plus de 4.5 pts, ainsi que la revue à la baisse des revenus sur impôts de plus de 2.5 pts avaient obligé la Municipalité à « revoir sa copie » et à maîtriser les coûts sur lesquels elle a une influence, en reportant certains travaux (mesures PECC, caméra de surveillance, gestion des parking, entretien des routes, jeux supplémentaires à la place de jeux) à des jours meilleurs et en présentant un budget ne tenant compte que de l'essentiel.

En résumé, au vu de l'évolution de nos charges, de la stagnation de nos revenus et des travaux reportés, la Municipalité vous propose, pour l'année 2024, de maintenir le taux d'imposition à 78 %.

En revanche, la Municipalité a pu diminuer les taxes d'épuration des immeubles d'un tiers permettant ainsi d'alléger les charges courantes. Quant à la taxe déchets, il est prévu que celle-ci soit réduite à CHF 110.- par habitant en 2024.

Conclusion

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE BRETIGNY-SUR-MORRENS

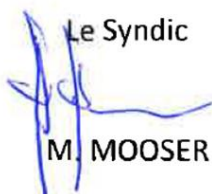
- vu le préavis municipal n° 02/2023 de la Municipalité du 28 août 2023 ;
- ouï le rapport de la commission des finances ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide

- 1) de fixer, pour l'année 2024, le taux d'imposition à 78 % pour le chiffre 1 de l'arrêté, les taux des autres rubriques restant inchangés ;
- 2) d'adopter cet arrêté d'imposition pour l'année 2024.

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 28 août 2023 pour être soumis à l'approbation du Conseil général.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic

M. MOOSER



La Secrétaire

M. JEANNIN

Annexe : Arrêté d'imposition pour l'année 2024

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Gros-de-Vaud
Commune de Bretigny-sur-Morrens

ARRETE D'IMPOSITION pour 2024 à 2024

Le Conseil général/communal de Bretigny-sur-Morrens.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2024, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 78%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0 Fr.

Sont exonérés :

a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;

b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;

c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 100 Fr.

Exonérations :

Les propriétaires exonérés de l'impôt sur les chiens selon l'article 4 du règlement cantonal du 6.7.2005 concernant la perception de l'impôt cantonal sur les chiens, ne peuvent faire valoir cet avantage que pour un seul animal.

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :